

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

53

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 21 septembre 2004 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 16 Membres votants : 14

Présents :

KUTZENHAUSEN :	MM BRACONNIER	- WAGNER	
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- APPRILL	- URBANY
	MME LEMBERGER (suppléante)		
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	- WALTER
MERKWILLER-P. :	MM SCHIELLEIN	- GUILHEM	- SCHNEIDER
PREUSCHDORF :	MM KENNEL	- MME FISCHER	- TROG
	M BASTIAN (suppléant)		

Invités :

MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY, Melle Anne GLOCK, Fabrice KIRSCH.

Excusés : MM FABACHER, MORI, WEISBECKER, LOGEL

8) Indemnité de fonction du Président et des Vice – Présidents.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir débattu

Vu :

- la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- le décret n°2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à

l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

- la délibération du Conseil Communautaire du 17 avril 2001, fixant l'indemnité du Président et des Vice -Présidents au taux maximal prévu.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : 3.500 à 9.999 ;

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de **41,25 %** pour le président et de **16,50 %** pour le vice-président.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

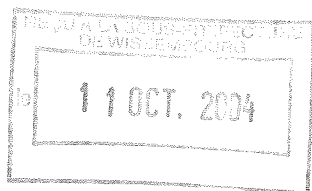
Décide que :

1) A compter du 1^{er} octobre 2004, les taux des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

- Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :
 - o Président : 41,25 % de l'indice 1015 ;
 - o 1^{er} Vice-président : 16,50 % de l'indice 1015 ;
 - o 2^e Vice-président : 16,50 % de l'indice 1015 ;
 - o 3^e Vice-président : 16,50 % de l'indice 1015 ;
 - o Autres Vice-présidents : 16,50 % de l'indice 1015

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'Etablissement public.



Pour extrait, certifié conforme

MERKWILLER – PECHELBRONN, le 4 octobre 2004

Délibération, exécutoire de plein droit conformément
aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le président

Armand BRACONNIER

